

**ASSOCIATION D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE  
DU XX<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS**

**STATUTS**

**(du 4 septembre 1991, modifiés le 12 juin 2019)**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association d'Histoire et d'Archéologie du XX<sup>e</sup> arrondissement de Paris ».

**Article 2**

Cette association a pour objet de faire connaître au plus vaste public possible l'histoire et l'archéologie du XX<sup>e</sup> arrondissement, d'effectuer toutes recherches ou études en la matière en vue de leur publication, d'intervenir éventuellement en vue de la protection ou de la restauration de bâtiments ou sites locaux, et de prendre toutes initiatives destinées à valoriser l'arrondissement.

L'association s'interdit toute prise de position à caractère politique, syndical ou religieux.

**Article 3**

Son siège social est fixé au 18 rue Ramus, 75020 PARIS. Il pourra éventuellement être transféré à une autre adresse du XX<sup>e</sup> arrondissement par décision du Conseil d'Administration.

**Article 4**

L'association se compose de :

**Membres fondateurs :**

- M. Robert VAN BESELAERE
- M. Thierry HALAY
- M. Vincent de LANGLADE
- M. Roger-Claude LEMOINE
- Mme Andrée CARRERES-de GEA

**Membres d'honneur :**

Elus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et dispensés de cotisations.

**Membres actifs.**

**Membres bienfaiteurs.**

**Article 5 :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après audition des intéressés.

**Article 6 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Les subventions publiques.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

**Article 7**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de quatorze membres, dont les 5 membres fondateurs de l'association, qui y siègent de droit, et 9 membres élus au scrutin proportionnel pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un ou plusieurs Présidents d'Honneur.
- Un Président.
- Un ou plusieurs Vice-Présidents.
- Un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint.
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

### Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président ou demande d'un tiers de ses membres, délibère sur la mise en place des actions de l'association et prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### Article 9

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Elle arrête les comptes de l'exercice précédent, vote le budget, élit le Conseil d'Administration par tiers tous les ans et définit les grandes orientations de l'association.

L'Assemblée Générale délibère valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Seuls votent les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur, dispensés de celle-ci.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Les convocations sont adressées aux adhérents au-moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### Article 10

Un règlement intérieur pourra éventuellement être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 11

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

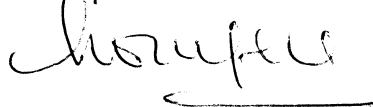
### Article 12

Une éventuelle dissolution ne pourra être valablement prononcée que sur proposition du Conseil d'Administration par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs seraient alors désignés par celle-ci ; l'actif, s'il y a lieu, devrait être dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

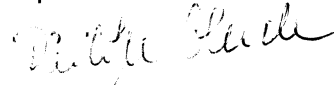
Paris, le 12 juin 2019.

La vice-présidente



Christiane Demeulenaère-Douyère

Le président



Philippe Gluck